



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-061

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-30-00128 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-123 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE SAINTE MONIQUE DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020 004 156)?? (2 pages)	Page 5
R32-2021-12-30-00135 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-130 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590 780 235)?? (2 pages)	Page 8
R32-2021-12-30-00136 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-131 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590 813 069)?? (2 pages)	Page 11
R32-2021-12-30-00137 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-132 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE DE LOUVROIL (FINESS N° 590 816 427)?? (2 pages)	Page 14
R32-2021-12-30-00138 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-133 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE EUGENIE DE PIERREFONDS (FINESS N° 600 009 054)?? (2 pages)	Page 17
R32-2021-12-30-00139 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-134 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS (FINESS N° 620 024 349)?? (2 pages)	Page 20
R32-2021-12-30-00140 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-135 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE DU LITTORAL A RANG DU FLIERS (FINESS N° 620 025 387)?? (2 pages)	Page 23
R32-2021-12-30-00141 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-136 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS (FINESS N° 620 030 726)?? (2 pages)	Page 26
R32-2021-12-30-00142 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-137 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE DU CAMPUS DE DURY (FINESS N° 800 018 228)?? (2 pages)	Page 29

R32-2021-12-30-00054 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-49 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A L'HOPITAL JEAN BAPTISTE CARON DE CREVECOEUR LE GRAND ?? (FINESS N° 600 100 580) ?? (2 pages)	Page 32
R32-2021-12-30-00090 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-85 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE (FINESS N° 590 052 056) ?? (3 pages)	Page 35
R32-2021-12-30-00091 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-86 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CRF HELENE BOREL A RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590 780 128) ?? (2 pages)	Page 39
R32-2021-12-30-00095 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-90 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A L'HOPITAL DE JOUR MGEN CENTRE DE SANTE MENTALE (FINESS N° 590 785 341) ?? (2 pages)	Page 42
R32-2021-12-30-00096 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-91 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU GROUPE AHNAC - CLINIQUE TEISSIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 785 374) ?? (3 pages)	Page 45
R32-2021-12-30-00097 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-92 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU C.A.E.A.I LADAPT DE CAMBRAI (FINESS N° 590 785 424) ?? (2 pages)	Page 49
R32-2021-12-30-00098 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-93 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA LOGE" D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984) ?? (2 pages)	Page 52
R32-2021-12-30-00099 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-94 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE SCARPE" DE LALLAING ?? (FINESS N° 590 790 473) ?? (2 pages)	Page 55
R32-2021-12-30-00100 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-95 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE SSR FILIERISE "LES JARDINS DU TEMPS" DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N° 590 797 346) ?? (2 pages)	Page 58
R32-2021-12-30-00101 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-96 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU GCS GHICL HOPITAL SAINT VINCENT - SAINT ANTOINE DE LILLE ?? (FINESS N° 590 797 353) ?? (3 pages)	Page 61

R32-2021-12-30-00102 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-97
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 A L'ASSOCIATION A.F.E.J.I HAUTS DE
FRANCE A LILLE (FINESS N° 590 799 912) (2 pages) Page 65

R32-2021-12-30-00103 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-98
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 AU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL
LES JOCKEYS A GOUVIEUX (FINESS N° 600 100 168) (3 pages) Page 68

R32-2021-12-30-00104 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-99
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 A LA CLINIQUE DE SOINS DE SUITE
ET DE READAPTATION LE TILLET DE CIRES LES MELLO (FINESS N° 600 100
275) (2 pages) Page 72

ARS /

R32-2021-12-01-00875 - Décision tarifaire modificative portant
modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire LES FLEURS DE LA
LYS (3 pages) Page 75

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00128

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-123
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A LA CLINIQUE SAINTE MONIQUE DE SAINT
QUENTIN (FINESS N° 020 004 156)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-123
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE SAINTE MONIQUE DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020 004 156)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0502 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	144,82 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	193,81 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	168,70 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	443,65 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	593,21 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	285,77 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00135

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-130
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N°
590 780 235)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-130
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590 780 235)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9745 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,38 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,84 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,54 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	411,67 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	550,45 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	265,17 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00136

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-131
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590
813 069)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-131
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590 813 069)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9967 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,44 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	183,94 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,11 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	421,05 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	562,99 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	271,21 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

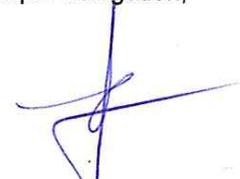
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00137

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-132
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE DE
LOUVROIL (FINESS N° 590 816 427)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-132
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE DE LOUVROIL (FINESS N° 590 816 427)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0835 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	149,41 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	199,96 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	174,05 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	457,71 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	612,01 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	294,83 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00138

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-133
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE EUGENIE DE PIERREFONDS
(FINESS N° 600 009 054)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-133
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE EUGENIE DE PIERREFONDS (FINESS N° 600 009 054)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9787 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,96 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,62 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,22 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	413,44 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	552,82 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	266,31 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

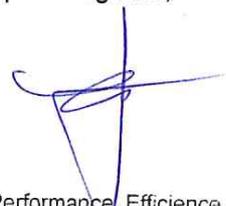
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00139

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-134
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS (FINESS
N° 620 024 349)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-134
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS (FINESS N° 620 024 349)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1102 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	153,10 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	204,89 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	178,34 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	468,99 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	627,10 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	302,10 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00140

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-135
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A LA CLINIQUE DU LITTORAL A RANG DU FLIERS
(FINESS N° 620 025 387)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-135
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DU LITTORAL A RANG DU FLIERS (FINESS N° 620 025 387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0316 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	142,26 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	190,38 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	165,72 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	435,79 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	582,70 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	280,71 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00141

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-136
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS (FINESS
N° 620 030 726)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-136
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS (FINESS N° 620 030 726)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0490 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	144,66 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	193,59 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	168,51 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	443,14 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	592,53 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	285,44 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00142

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-137
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A LA CLINIQUE DU CAMPUS DE DURY (FINESS N°
800 018 228)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-137
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DU CAMPUS DE DURY (FINESS N° 800 018 228)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,2055 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	166,24 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	222,48 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	193,65 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	509,25 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	680,93 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	328,03 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00054

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-49
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A L'HOPITAL JEAN BAPTISTE CARON DE
CREVECOEUR LE GRAND
(FINESS N° 600 100 580)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-49
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'HOPITAL JEAN BAPTISTE CARON DE CREVECOEUR LE GRAND
(FINESS N° 600 100 580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	196,17 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00090

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-85
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE (FINESS N°
590 052 056)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-85
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE (FINESS N° 590 052 056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9380 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	756,69 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	915,96 €
50	Médecine autres UM-ambu	883,08 €
11	Médecine autres UM-HC	935,68 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	441,54 €
12	Chirurgie - HC	1 255,25 €
90	Chirurgie -ambu	1 075,72 €
20	Spécialités couteuses	1 554,80 €
26	Spé très couteuses - REA	2 253,54 €
23	Obstétrique - HC	1 054,44 €
24	Obstétrique-ambu	1 009,51 €
25	Nouveaux Nés - HC	828,07 €
53	Séance chimiothérapie	966,71 €
49	Séance de protonthérapie	1 826,54 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	818,98 €
52	Séance dialyse	943,79 €
27	Autres séances	873,33 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

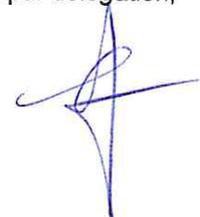
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00091

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-86
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CRF HELENE BOREL A RAIMBEAUCOURT
(FINESS N° 590 780 128)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-86
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CRF HELENE BOREL A RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590 780 128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	363,89 €
56	Hôpital de jour rééducation	242,60 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

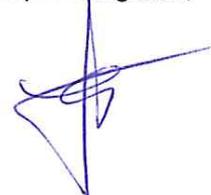
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00095

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-90
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A L'HOPITAL DE JOUR MGEN CENTRE DE SANTE
MENTALE (FINESS N° 590 785 341)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-90
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'HOPITAL DE JOUR MGEN CENTRE DE SANTE MENTALE (FINESS N° 590 785 341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,5631 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	322,86 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	399,01 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	233,02 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	439,14 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	542,72 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	390,52 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00096

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-91
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU GROUPE AHNAC - CLINIQUE TEISSIER DE
VALENCIENNES (FINESS N° 590 785 374)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-91
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU GROUPE AHNAC - CLINIQUE TEISSIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 785 374)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8765 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	707,08 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	855,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	825,18 €
11	Médecine autres UM-HC	874,33 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	412,59 €
12	Chirurgie - HC	1 172,95 €
90	Chirurgie -ambu	1 005,19 €
20	Spécialités couteuses	1 452,86 €
26	Spé très couteuses - REA	2 105,79 €
23	Obstétrique - HC	985,31 €
24	Obstétrique-ambu	943,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	773,78 €
53	Séance chimiothérapie	903,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 706,78 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	765,29 €
52	Séance dialyse	881,91 €
27	Autres séances	816,07 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	438,53 €
32	Convalescence régime repos	326,87 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

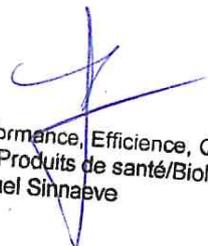
Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00097

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-92
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU C.A.E.A.I LADAPT DE CAMBRAI (FINESS N°
590 785 424)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-92
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU C.A.E.A.I LADAPT DE CAMBRAI (FINESS N° 590 785 424)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	463,27 €
56	Hôpital de jour rééducation	308,94 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00098

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-93
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA LOGE"
D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-93
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA LOGE" D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	213,21 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00099

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-94
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE SCARPE"
DE LALLAING
(FINESS N° 590 790 473)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-94
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE SCARPE" DE LALLAING
(FINESS N° 590 790 473)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	228,50 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00100

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-95
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU CENTRE SSR FILIERISE "LES JARDINS DU
TEMPS" DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N°
590 797 346)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-95
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE SSR FILIERISE "LES JARDINS DU TEMPS" DE FRESNES-SUR-ESCAUT
(FINESS N° 590 797 346)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	240,13 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00101

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-96
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU GCS GHICL HOPITAL SAINT VINCENT -
SAINT ANTOINE DE LILLE
(FINESS N° 590 797 353)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-96
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU GCS GHICL HOPITAL SAINT VINCENT - SAINT ANTOINE DE LILLE
(FINESS N° 590 797 353)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9380 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	756,69 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	915,96 €
50	Médecine autres UM-ambu	883,08 €
11	Médecine autres UM-HC	935,68 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	441,54 €
12	Chirurgie - HC	1 255,25 €
90	Chirurgie -ambu	1 075,72 €
20	Spécialités couteuses	1 554,80 €
26	Spé très couteuses - REA	2 253,54 €
23	Obstétrique - HC	1 054,44 €
24	Obstétrique-ambu	1 009,51 €
25	Nouveaux Nés - HC	828,07 €
53	Séance chimiothérapie	966,71 €
49	Séance de protonthérapie	1 826,54 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	818,98 €
52	Séance dialyse	943,79 €
27	Autres séances	873,33 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9319 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Mixte et sectorisé partiellement		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	823,35 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 017,53 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	613,65 €

14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	839,77 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 187,32 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	839,77 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	390,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00102

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-97
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A L'ASSOCIATION A.F.E.J.I HAUTS DE FRANCE A
LILLE (FINESS N° 590 799 912)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-97
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'ASSOCIATION A.F.E.J.I HAUTS DE FRANCE A LILLE (FINESS N° 590 799 912)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

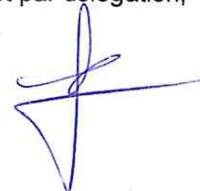
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00103

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-98
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES
JOCKEYS A GOUVIEUX (FINESS N° 600 100 168)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-98
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES JOCKEYS A GOUVIEUX (FINESS N° 600 100 168)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7256 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	290,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	517,83 €
50	Médecine autres UM-ambu	541,55 €
11	Médecine autres UM-HC	571,47 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	270,78 €
12	Chirurgie - HC	781,28 €
90	Chirurgie -ambu	706,08 €
20	Spécialités couteuses	1 037,33 €
26	Spé très couteuses - REA	1 697,32 €
23	Obstétrique - HC	701,27 €
24	Obstétrique-ambu	685,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	639,65 €
53	Séance chimiothérapie	586,26 €
49	Séance de protonthérapie	1 412,94 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	569,92 €
52	Séance dialyse	465,56 €
27	Autres séances	501,67 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnave

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00104

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-99
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A LA CLINIQUE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION LE TILLET DE CIRES LES MELLO
(FINESS N° 600 100 275)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-99
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LE TILLET DE CIRES LES
MELLO (FINESS N° 600 100 275)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	254,07 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

ARS

R32-2021-12-01-00875

Décision tarifaire modificative
portant modification pour 2021
du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue pour
le contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens nouvelle génération
de l'entité gestionnaire
LES FLEURS DE LA LYS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE**

**LES FLEURS DE LA LYS
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 780 169**

(numéro de dossier : P2000000_PA_GE_59_J590780169)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Résidence les fleurs de la lys	COMINES	590 804 233
--------------------------------------	---------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2016 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS identifiée sous le FINESS 590 780 169** est fixée à **5 367 350,03 € dont 105 281,11 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **447 279,17 €**

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 367 350,03 €	\
Hébergement permanent	4 300 637,33 €	\
PASA	66 205,80 €	\
Financements complémentaires	903 244,30 €	\
Accueil de Jour	97 262,60 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	447 279,17 €	\
EHPAD Résidence les fleurs de la lys - 590 804 233.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 367 350,03 €	\
Hébergement permanent	4 300 637,33 €	53,56 €
PASA	66 205,80 €	\
Financements complémentaires	903 244,30 €	\
Accueil de Jour	97 262,60 €	43,06 €
Fraction forfaitaire mensuelle	447 279,17 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 262 068,92 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **438 505,74 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 262 068,92 €	\
Hébergement permanent	4 195 356,22 €	\
PASA	66 205,80 €	\
Financements complémentaires	903 244,30 €	\
Accueil de Jour	97 262,60 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	438 505,74 €	\

EHPAD Résidence les fleurs de la lys - 590 804 233	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 262 068,92 €	\
Hébergement permanent	4 195 356,22 €	52,25 €
PASA	66 205,80 €	\
Financements complémentaires	903 244,30 €	\
Accueil de Jour	97 262,60 €	43,06 €
Fraction forfaitaire mensuelle	438 505,74 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS identifiée sous le FINESS 590 780 169.

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS